



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

12 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



21008493

N° d'entreprise : 0761.489.590

Nom

(en entier) : **MOBIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Jules Bordet, 164 - 1130 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution - statuts - nomination des administrateurs**

Les fondateurs de l'ASBL Mobia sont :

- TRAXIO ASBL, 0452.914.477, Avenue Jules Bordet 164 – 1130 Bruxelles

- RENTA ASBL, 0894.874.587, Leuvensesteenweg 369 – 1932 Sint-Stevens-Woluwe

- CHAMBRE SYNDICALE DES CONSTRUCTEURS D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES DE
BELGIQUE ET FEDERATION BELGE DES INDUSTRIES DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE REUNIS, EN
ABREGE : FEBIAC ASBL, 0407.693.572, Boulevard de la Woluwe 46 bte 6 – 1200 Bruxelles.

1. L'assemblée générale constitutive a adopté le 16 décembre 2020 les statuts suivants.

CHAPITRE I: CARACTERE DE L'ASSOCIATION

Article 1: Forme et Dénomination

L'association est une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et des associations, tel que ce dernier a été introduit par la loi du 23 mars 2019 et sera modifié au fil du temps (ci-après le "Code des sociétés et des associations").

Elle est dénommée Mobia.

Les dénominations complète(s) et abrégée(s) peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Les dénominations complète(s) ou abrégée(s) doivent apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, et doit être précédée ou suivie immédiatement des termes "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" (en néerlandais "vereniging zonder winstoogmerk" ou "VZW"), avec une indication précise du siège.

Article 2: Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des présents statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège de l'association soit transféré

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

vers une autre Région que la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts sur ce point.

La compétence de fondation ou de déplacement des établissements, des succursales ou des bureaux de représentation appartient à l'organe d'administration qui décide conformément aux règles établies au Chapitre IV des présents statuts.

Si en raison du déplacement du siège de l'association, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision, moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3: Objet social, buts et activités de l'association

L'association a pour objet social et buts :

- L'organisation et le développement de la coopération entre fédérations sectorielles actives dans le domaine de la mobilité individuelle et du transport sur mesure, notamment en prenant toutes initiatives de nature à promouvoir les activités et le soutien des membres individuels de ces fédérations ;

- La représentation et la défense des intérêts de tout acteur actif au sein de la chaîne de valeur de la filière relative à la mobilité individuelle et au transport sur mesure ;

- Le développement et le renforcement de la visibilité et de la représentativité de la filière relative à la mobilité individuelle et au transport sur mesure auprès du public et des autorités publiques, y compris le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;

- Le développement et la mise en œuvre de synergies entre les membres de l'association, y compris les fédérations sectorielles membres de l'association et les membres individuels de ces fédérations ;

- La promotion, le soutien et l'élargissement des activités et services offerts par les membres de l'association, y compris les fédérations sectorielles membres de l'association et les membres individuels de ces fédérations, aux consommateurs ou aux entreprises ;

- L'intégration des structures opérationnelles et/ou juridiques des Membres Effectifs au sein de l'association ;

Elle a également pour but l'étude, le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent but.

En conformité avec les dispositions légales applicables, l'association peut accomplir tous les actes, en ce compris les actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et but désintéressé.

Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'association figurent notamment (de manière non limitative) :

- L'organisation d'évènements, conférences, expositions, séminaires ou congrès, et la fourniture d'infrastructures d'évènements ;

- La réalisation d'études, brochures et livres touchant à la mobilité individuelle et au transport sur mesure et la communication des résultats de ces études aux membres de l'association ainsi qu'au public ;

- L'offre de services, contre paiement ou non, aux membres de l'association – ou aux membres des fédérations professionnelles qui sont membres de l'association – ou à des tiers, en ce compris la communication, le lobby, les études, les data, les services administratifs, de back-office, de comptabilité, de ressources humaines, services généraux, services informatiques ;

- Le développement, l'exploitation et l'offre de plateformes digitales et d'outils digitaux ou informatiques.

L'association peut également collaborer de manière illimitée avec, consentir des prêts ou subsides à, participer dans le capital de, ou de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts et participations dans d'autres activités, personnes morales, associations, sociétés, de droit belge ou étranger dont le but est similaire, identique ou connexe au sien et de nature à favoriser le développement et la réalisation de son but.

L'organe d'administration a, seul, qualité pour interpréter dans le respect des présents statuts, l'étendue et la nature des buts et activités de l'association.

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 5 : Les Membres Effectifs

L'association est composée de membres effectifs (les "Membres Effectifs") qui jouissent de la plénitude des droits visés dans le Code des sociétés et des associations, en ce compris le droit de vote et le droit de se faire représenter par leur représentant légal à l'assemblée générale de l'Association.

L'association compte au moins deux (2) Membres Effectifs.

Article 6 : Conditions d'admission des Membres Effectifs

6.1 Peut uniquement adhérer à l'association en tant que Membre Effectif toute fédération d'entreprises proposée par l'organe d'administration.

6.2 L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme Membre Effectif lors de sa première réunion suivant la proposition ainsi formulée ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Chaque Membre Effectif doit être présent ou représenté à cette réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'admission d'un nouveau Membre Effectif. La décision est prise à l'unanimité des Membres Effectifs.

6.3 L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de Membre Effectif.

Article 7 : Membres Adhérents et Membres Partenaires

L'association est également composée de membres adhérents (les "Membres Adhérents") et de membres partenaires (les "Membres Partenaires"), qui sont invités à l'assemblée générale de l'association par l'organe d'administration, mais qui ne jouissent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Les Membres Adhérents sont par ailleurs invités - soit par l'organe d'administration, soit par les Membres Effectifs - à participer aux travaux des commissions et autres groupes de travail qui peuvent être créés par l'organe d'administration.

Article 8 : Conditions d'admission des Membres Adhérents et des Membres Partenaires

8.1 Peut uniquement adhérer à l'association en tant que Membre Adhérent toute entreprise (telle que cette notion est définie dans le Code de droit économique) active dans le secteur de la mobilité individuelle et du transport sur mesure au sens large, non représentée par une fédération professionnelle et proposée par l'organe d'administration.

8.2 Peut uniquement adhérer à l'association en tant que Membre Partenaire toute association ou organisation active dans le secteur de la mobilité individuelle et du transport sur mesure, proposée par l'organe d'administration.

8.3 L'organe d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme Membre Adhérent, ou le cas échéant comme Membre Partenaire, lors de sa première réunion suivant la demande d'adhésion du candidat Membre Adhérent ou Membre Partenaire ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision est prise à la majorité simple des membres de l'organe d'administration.

8.4 L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de Membre Adhérent ou de Membre Partenaire.

Article 9 : Cotisation annuelle

9.1 Les Membres Effectifs, les Membres Adhérents et les Membres Partenaires paient une cotisation qui est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Sans préjudice de l'article 9.2 ci-dessous et afin de déterminer le montant de la cotisation individuelle payable par chacun des Membres Effectifs, l'assemblée générale sera tenue de déterminer une clé de répartition équitable entre les Membres Effectifs, notamment sur la base de leurs tailles respectives et du volume de leurs activités. L'assemblée générale peut en outre décider que les Membres Adhérents et les Membres Partenaires paieront une cotisation d'un montant différent de celui payé par les Membres Effectifs.

9.2 Le montant maximum de la cotisation à payer par les Membres Effectifs ne dépassera pas un montant équivalent à 20% du chiffre d'affaires annuel généré au cours du dernier exercice social par le Membre Effectif concerné.

Ce montant est sans préjudice de l'éventuel apport de départ ou droit d'admission qui sera demandé au Membre Effectif qui rejoint l'association et qui n'excèdera pas 50% de la cotisation annuelle pour les Membres Effectifs, telle que fixée conformément à l'alinéa précédent.

9.3 Le montant maximum de la cotisation à payer ne dépassera pas 10.000 EUR pour les Membres Adhérents, et 20.000 EUR pour les Membres Partenaires. Ces seuils maximums de montants de cotisation visés aux articles 9.2 et 9.3 seront indexés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base servant à ce calcul étant l'année 2020.

Article 10 : Démission d'un membre

10.1 Les Membres Effectifs, Membres Adhérents ou Membres Partenaires peuvent démissionner à tout moment de l'association moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à l'organe d'administration. La notification de la démission à l'organe d'administration fait courir un délai de préavis de quatre (4) mois. A l'issue de ce délai de préavis de quatre (4) mois, la démission prend effet à la fin de l'exercice social en cours à ce moment.

10.2 La démission d'un Membre Effectif provoque automatiquement la démission de l'administrateur nommé sur proposition de ce Membre Effectif au sein de l'organe d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Cette démission est constatée par l'assemblée générale.

10.3 Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation pour l'année complète durant laquelle la démission a été introduite. Le membre démissionnaire sera par ailleurs tenu au paiement des frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

10.4 La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 11 : Exclusion d'un membre

11.1 Si un Membre Effectif, un Membre Adhérent ou un Membre Partenaire agit contrairement aux buts de l'association ou ne paie pas sa cotisation, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'un Membre Effectif, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale.

11.2 L'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale doit comporter l'exclusion du membre.

11.3 Avant de décider de l'exclusion, l'assemblée générale entend le membre concerné.

11.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une exclusion que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du vote (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, l'organe d'administration peut décider de suspendre le membre concerné.

11.5 L'exclusion d'un Membre Effectif provoque automatiquement la révocation de l'administrateur nommé sur proposition de ce Membre Effectif au sein de l'organe d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Cette exclusion est constatée par l'assemblée générale.

Article 12 : Droits

12.1Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

12.2 Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, ou au moment de la dissolution de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils ne peuvent pas non plus prétendre à la reprise de leur apport de départ ou droit d'admission.

Article 13 : Registre des membres

13.1Un registre des Membres Effectifs, des Membres Adhérents et des Membres Partenaires est tenu par l'organe d'administration au siège de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

13.2Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

13.3L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

13.4L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

13.5L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

CHAPITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition de l'assemblée générale

14.1L'assemblée générale se compose des Membres Effectifs. Les Membres Adhérents et les Membres Partenaires sont invités à assister à l'assemblée générale.

14.2Chaque Membre Effectif mandate son représentant légal à l'assemblée générale. Chaque Membre Effectif dispose dès lors d'une (1) voix à l'assemblée générale.

14.3Les Membres Adhérents et les Membres Partenaires invités à l'assemblée générale ne disposent pas du droit de vote.

Article 15 : Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent uniquement être exercées par l'assemblée générale:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16 : Réunions

16.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, dans les formes et délais tels que repris dans le Code des sociétés et des associations.

16.2 Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

16.3 Les membres (ou leurs représentants) peuvent participer à distance aux assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres (ou leurs représentants) qui participent de cette manière à l'assemblée générale seront réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale (ou, le cas échéant, représentés) pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre (ou à son/ses représentant(s)), de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication doit en outre permettre au membre (ou à son/ses représentant(s)) de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions, le cas échéant.

16.4 Les Membres Effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Dans ce cas, la date de la décision signée par tous les Membres Effectifs est réputée être la date la plus tardive à laquelle le dernier Membre Effectif aura signé ladite décision.

Article 17: Convocations

17.1 Toute assemblée générale se réunit sur convocation par l'organe d'administration ou le commissaire, sauf en cas de renonciation à ces formalités par toute personne qui a le droit de participer à la réunion.

L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social de l'association l'exige. Il doit la convoquer sur demande écrite d'un cinquième des Membres Effectifs.

17.2 Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou par e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour établi par l'organe d'administration. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Le cas échéant, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

En cas d'approbation unanime préalable des Membres Effectifs, l'assemblée générale peut de toute façon être valablement convoquée, même oralement, dans les délais que l'organe d'administration estime adéquats.

En outre, l'assemblée générale sera valablement composée, sans devoir respecter de quelconques délais ni envoyer de convocations, si tous les Membres Effectifs sont disposés à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés par au moins un représentant à l'assemblée générale.

Article 18: Questions écrites

18.1 Les Membres Effectifs peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée, pour autant que ces Membres Effectifs aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à l'association par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

18.2 Ces questions écrites doivent parvenir à l'association au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19: Prise de décisions

19.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf disposition législative ou statutaire contraire. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Chaque Membre Effectif dispose d'une (1) voix par l'intermédiaire de son représentant légal, conformément aux articles 5 et 14.2 des présents statuts.

19.2 Si, à l'occasion d'une assemblée générale, un Membre Effectif n'est pas présent ou représenté par un représentant à l'assemblée générale, l'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer et une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours à compter de la première assemblée ; cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour, indépendamment du quorum de présence.

19.3 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 20: Représentation – Admission à l'assemblée

20.1 Tout Membre Effectif, ou représentant de ce Membre Effectif à l'assemblée générale, peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, qui ne doit pas être membre de l'association mais qui peut en être administrateur (sans que cela ne soit une obligation).

20.2 L'organe d'administration peut exiger qu'aux fins de participation à l'assemblée générale, les Membres Effectifs notifient par écrit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, à l'organe d'administration leur intention de participer à la réunion et l'identité de leur(s) représentant(s).

Article 21: Bureau

21.1 L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

En l'absence du président de l'organe d'administration, l'assemblée est présidée par un administrateur mandaté par l'organe d'administration ou, à défaut d'un accord de l'organe d'administration concernant un administrateur mandaté, par l'administrateur présent disposant de la plus longue ancienneté en tant qu'administrateur. Si plusieurs administrateurs disposent de la même ancienneté en tant qu'administrateurs, l'administrateur le plus âgé présidera l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui sera en principe le délégué à la gestion journalière de l'association.

21.2 Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

21.3 Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22: Procès verbaux

22.1 Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les Membres Effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par le Code des sociétés et des associations.

22.2 Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

22.3 Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les Membres Effectifs qui le demandent. Ils sont inscrits sur des feuilles volantes, classées systématiquement dans un classeur tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 23: Composition de l'organe d'administration

23.1 L'association est administrée par un organe d'administration – dénommé conseil d'administration – composé d'au moins neuf (9) administrateurs nommés soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

23.2 Trois (3) administrateurs – dont le président de chaque Membre Effectif – seront nommés par l'assemblée générale sur proposition de chaque Membre Effectif.

23.3 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, prestataires de services ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

23.4 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

23.5 Les administrateurs sont réputés démissionnaires et cessent d'exercer leur mandat à la date anniversaire de 75 ans.

23.6 Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 24: Présidence

24.1 L'organe d'administration peut élire un président en son sein. L'élection du président s'organise sur la base du principe d'une présidence tournante, chaque Membre Effectif disposant dès lors successivement du droit de voir un administrateur – qui exerce simultanément la présidence du Membre Effectif – nommé sur sa proposition au sein de l'organe d'administration être élu président de l'organe d'administration. Toutefois, à la demande du président en exercice d'un Membre Effectif appelé à exercer la présidence, l'organe d'administration peut à l'unanimité le remplacer à la présidence par un autre administrateur qui doit être vice-président du même Membre Effectif.

Le président de l'organe d'administration est élu pour une durée maximum de deux (2) ans et, conformément au principe de la présidence tournante, n'est pas rééligible pour un deuxième mandat successif.

En cas d'élection d'un président parmi les administrateurs désignés sur proposition d'un Membre Effectif, deux vice-présidents sont élus par l'organe d'administration parmi les administrateurs qui ont été désignés en tant que représentant des deux autres Membres Effectifs et qui exercent simultanément la présidence des deux autres Membres Effectifs.

24.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent.

24.3 [Disposition transitoire s'éteignant de plein droit au plus tard le 31 décembre 2022] Un modérateur accompagne le président et l'organe d'administration pour une période de deux ans. Le modérateur est invité à participer avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. Il ne dispose pas de pouvoirs statutaires et légaux mais dispose d'une liberté d'action pour modérer et concilier les points de vue afin d'accorder les parties sur les questions pour lesquelles des intérêts divergents pourraient survenir.

Article 25 : Réunions

25.1 L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

25.2 Les réunions se tiennent soit physiquement au lieu indiqué dans les convocations, soit à distance au moyen d'une téléconférence ou vidéoconférence ou à l'aide de techniques de télécommunications permettant aux administrateurs présents à la réunion de s'entendre et de pouvoir se concerter simultanément, soit en combinant les moyens précités où quelques administrateurs sont présents physiquement et d'autres participent à la réunion à l'aide d'une téléconférence, d'une vidéoconférence, ou d'un autre moyen de télécommunication.

25.2 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 26 : Délibérations de l'organe d'administration

26.1 L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

26.2 Sans préjudice de l'article 26.3, les résolutions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du vote (ni au numérateur, ni au dénominateur)

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

26.3 Les résolutions portant sur les points suivants ne pourront être valablement adoptées qu'à 100% des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, étant entendu que 100% des membres de l'organe d'administration devront être présents ou représentés à la réunion en question pour que la résolution puisse être adoptée :

- (a) la proposition d'admission de nouveaux Membres Effectifs ;
- (b) la proposition de modification du but de l'association ;
- (c) la dissolution de l'association.

26.4 Les réunions de l'organe d'administration sont tenues soit physiquement au lieu prévu dans la convocation, soit à distance au moyen d'une téléconférence ou vidéoconférence à l'aide de techniques de télécommunications permettant aux administrateurs présents à la réunion de s'entendre et de pouvoir se concerter simultanément, soit en combinant les deux moyens précités où quelques administrateurs sont présents physiquement et d'autres participent à la réunion à l'aide d'une téléconférence ou vidéoconférence.

26.5 Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels de l'association.

Article 27 : Conflit d'intérêts

27.1 Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er de cet article 27.1 ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exécuter cette décision ou opération.

Les dispositions du présent article 27.1 des statuts sont sans préjudice des dispositions de l'article 9:8 du Code des sociétés et associations, si elles sont applicables à la prise de décision précitée.

27.2 L'article 27.1 des présents statuts n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28 : Procès verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur des feuilles volantes, classées systématiquement dans un classeur tenu au siège social. Les procès verbaux sont signés par la majorité au moins des membres de l'organe d'administration ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 29 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

Article 30 : Gestion journalière

30.1 L'organe d'administration, peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une, dénommée "délégué à la gestion journalière"; si cette personne a la qualité d'administrateur, elle prendra la qualification d'"administrateur délégué".

30.2 L'organe d'administration peut également confier une partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de leur sein. L'organe d'administration fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

30.3 L'organe d'administration et/ou la personne chargée de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leurs propres pouvoirs.

Article 31 : Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, l'organe d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 32 : Contrôle

32.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

32.2 Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de l'association pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque Membre Effectif exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 33 : Représentation Actes et actions judiciaires

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et est représentée devant toute autorité judiciaire, juridictionnelle ou réglementaire:

- par la signature d'au moins deux administrateurs ;
- dans les limites de la gestion journalière (qui est réputée comprendre la représentation de l'association en justice), par la personne déléguée à cette gestion journalière, agissant seule ; ou
- dans les limites de leur mandat, par les mandataires auxquels l'Association a conféré un mandat spécial.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34 : Responsabilité

La responsabilité de l'association, de ses membres, de ses administrateurs et de ses préposés est engagée conformément au régime légal institué par les articles 2:56 et suivants du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE VI: FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 35 : Financement

35.1 Outre les cotisations versées par les membres, l'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

35.2 L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 36 : Comptabilité

36.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

36.2 A l'issue de chaque exercice comptable, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'association conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels se composent du bilan, des comptes de résultat, du bilan social (pour autant qu'il soit requis légalement) et des annexes. L'organe d'administration établit également le budget pour l'exercice comptable suivant.

36.3 L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

36.4 L'organe d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans le Code des sociétés et des associations et par ses arrêtés royaux soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours suivant l'approbation et, si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.

CHAPITRE VII : Dissolution

Article 37 : Répartition

37.1 L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution soumises par l'organe d'administration ou le nombre de Membres Effectifs possédant conjointement au moins un cinquième (1/5) des voix. La convocation et la définition de l'ordre du jour ont lieu conformément à ce qui est prévu au Chapitre III de ces statuts.

37.2 La délibération et la décision concernant la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour la modification du but de l'association, tels que fixés à l'article 26.3 des présents statuts. A compter du moment où la décision de dissolution est adoptée, l'association doit indiquer dans tous les actes et pièces qu'elle est une « ASBL en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code des sociétés et associations.

37.3 Si la proposition de dissolution de l'association est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Dans les cas prévus par le Code des sociétés et associations, la nomination du (des) liquidateur(s) doit être

soumise au président du tribunal pour confirmation. Le (les) liquidateur(s) sera (seront) compétent(s) pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation, conformément aux articles 2:121 et 2:122 du Code des sociétés et associations.

37.4. En cas de dissolution et de liquidation de l'association, après acquittement des dettes, les actifs de l'association sont transférés à une association, choisie par l'assemblée générale de l'association, à la majorité simple des voix, dont la mission, les objectifs et le but désintéressé seront les plus proches possible de ceux de l'association.

37.5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, (aux conditions de) la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du (des) liquidateur(s), à la clôture ou la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de l'article 2:9 du Code des sociétés et associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

2. L'assemblée générale constitutive du 16 décembre 2020 a nommé les administrateurs suivants pour une période de 2 ans :

- M. Stefan Delaet, né à Maaseik, le 13 septembre 1970, domicilié Avenue Emile Bockstael, 225/8 à 1020 Bruxelles;
- M. Steven Pauwels, né à Asse, le 15 octobre 1966, domicilié Hoogstraat, 9 à 1730 Asse;
- M. Frank Van Gool, né à Beerse, le 5 août 1971, domicilié Houthoek, 27 à 2430 Lakdal;
- M. Didier Perwez, né à Uccle, le 15 mai 1969, domicilié Steenstraat, 156 à 1800 Koningslo;
- M. Peter Daeninck, né à Gent, le 7 février 1957, domicilié Koudeborre, 1 à 9850 Deinze;
- M. Wim Vos, né à Balen, le 12 mars 1962, domicilié Sint-Adriaanstraat, 71 à 3150 Haacht;
- M. Philippe Dehennin, né à Tienen, le 20 août 1955, domicilié Avenue de Tervuren, 215/1 à 1150 Bruxelles;
- M. Denis Gorteman, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 27 novembre 1964, domicilié rue de Wanzoul, 62 à 4520 Vinalmont;
- M. Andreas Cremer, né à Eupen, le 10 avril 1970, domicilié Presterstrasse, 38, à 4711 Walhorn-Astenet.

3. Le Conseil d'administration du 16 décembre 2020 a pris les décisions suivantes :

- Président : M. Stefan Delaet
- Vice-présidents : MM. Didier Perwez et Philippe Dehennin
- Délégué à la gestion journalière : M. François-Xavier Dubois, domicilié Avenue Jules César, 7/5 à 1150 Bruxelles
- Modérateur : M. Luc De Moor.

François-Xavier Dubois
Délégué à la gestion journalière

Philippe Dehennin
Vice-Président

Didier Perwez
Vice-Président

Stefan Delaet
Président